ARTICLES SIGNEZ ENTRE LES AMBASSADEURS DE FRANCE ET CELVY DE BRANDEBOVRG,

PAR LESQVELS VVESEL & Lipſtat ſont remis aux trouppes de ſa Maieſté.

Du 3. May 1679.



A PARIS,
Chez SIMON BENARD, ruë Saint Iacques, devant le College de Clermont.

Par Privilege & ordre exprés de Sa Maieſté.



ARTICLES SIGNEZ ENTRE LES AMBASSADEURS DE FRANCE

& celuy de Brandebourg par lesquels Vvesel & Lipstat sont remis aux troupes de sa Majesté.



COMME pendant tout le cours de la guerre qui auroit engagé Monsieur l'Electeur de Brandebourg dans des interests contraires à ceux de sa Majesté Tres-Chrestienne, son Altesse Electorale auroit toûjours conservé une forte passion de rentrer par la paix dans l'alliance dudit Seigneur Roy, & que sa Majesté auroit tousiours témoigné desirer qu'un prompt accommodement des differends qu'il y a entre la Couronne de Suede, & ledit sieur Electeur la peust mettre en l'estat de luy rendre sa premiere amitié, & luy faire ressentir les effets de l'estime qu'elle a tousiours euë pour luy, il seroit arrivé que pour parvenir à cet accommodement on seroit convenu d'une suspension d'armes pour tout le mois d'Avril laquelle

n'ayāt pû ſuffire pour terminer les differends qui ont arreſté juſques à preſent le traité de paix, ſa Majeſté pour ne rien omettre de ce qui la peut faciliter auroit donné pouvoir à ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires pour les traitez de paix à Nimegue de convenir avec l'Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de S. A. E. d'une prorogation d'Armiſtice aux conditions ſuivantes.

I.

Qu'en conſequence des offres que Monſieur l'Electeur de Brandebourg a fait faire à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pour preuve de la bonne foy avec laquelle il veut agir avec elle, le ſieur de Spaen Lieutenant general & Commandant les troupes de ſon Alteſſe Electorale remettra les places de Vveſel & de Lipſtat au pouvoir de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pour eſtre gardées par les Commandans & troupes qu'Elle y voudra mettre en garniſon juſques à ce que la paix entre ſa Majeſté & ſes Alliez d'une part, & Monſieur l'Electeur de Brandebourg ſoit ſignée & ratifiée.

II.

Que les troupes qui ſont en garniſon dans ladite place de Vveſel, & fort de Lippe en dependant pour S. A. E. en ſortiront Mardy neufiéme de ce mois & que la garniſon Françoiſe que Mr de Calvo y envoira juſques au

nombre.

nombre de quatre mil hommes tant Infanterie que Cavalerie, y sera introduite & receuë de bonne foy par ledit Sieur de Spaen pour y demeurer jusques audit temps de l'échange des ratifications du traité de paix qui se fera avec son Altesse Electorale.

III.

Ledit sieur General de Spaen fera aussi conduire par un Commissaire le Corps de deux mil hommes tant Infanterie que Cavallerie des troupes de sa Majesté Tres-Chrestienne qui doivent tenir garnison dans Lipstat & elles partiront pour cet effet d'Ordinghen ledit jour neufiesme du present mois pour arriver à ladite ville de Lipstat le quinziesme au plus tard, où ledit sieur de Spaen les fera aussi recevoir & loger en faisant en mesme temps retirer les troupes qui y tiennent garnison pour Monsieur l'Electeur.

IV.

Qu'il sera libre audit sieur General de Spaen de retirer desdites places tout ce qui luy sera necessaire & qu'il sera dressé un Inventaire de tout ce qu'il laisse de munitions de guerre & de bouche dans les Magasins desdites places & de toutes autres choses appartenantes à S. A. E. pour estre rendues en pareille quantité par sa Majesté avec l'Artillerie aprés la paix à ceux ausquels Monsieur l'Electeur de Brandebourg desirera que

lesdites places soient remises; ce qui sera fait sans aucune deterioration.

V.

Il sera pareillement libre aux habitans desdites places ou d'y demeurer, auquel cas ils y seront en toute seureté, ou d'en sortir & d'en retirer tout ce qui leur appartiendra.

VI.

Et comme la prorogation d'Armistice que ledit sieur Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de S. A. E. auroit demandée instamment pour traiter de ladite paix tant pour Elle que pour le Roy de Dannemark son Allié, auroit esté trouvée par sa Majesté beaucoup plus longue qu'elle n'est necessaire pour la conclure, & que mesme elle pourroit rendre plus incertain un bien si desiré de toute l'Europe, il a esté convenu que la suspension d'Armes signée le 31. Mars dernier durera encore quinze jours, & a commencer demain quatriesme dudit mois.

VII.

Les troupes que sa Majesté Tres-Chrestienne mettra dans Vvesel & Lipstat, ne seront à charge aux habitans & sujets de S. A. E. que pour le couvert & les simples ustanciles, & l'on n'imposera ny exigera aucunes contributions, Fourrage, ou subsistance de ses pays estans au delà du Rhin.

VIII.

Il a esté aussi accordé que les Generaux, Intendans, Commissaires & autres Officiers ne se mesleront point des affaires de Justice, Police, & Finances, ou Ecclesiastiques dudit pays, & les laisseront dans l'estat ou elles sont à present.

IX.

Le Commerce sera libre tant par Eau que par terre sans estre chargé d'aucune nouvelle imposition sous quelque pretexte que ce puisse estre. EN FOY dequoy Nousdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires avons signé les presens Articles & à iceux fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Zanten le troisiéme May mil six cens soixante & dix-neuf.

LE MARESCHAL D'ESTRADES. COLBERT.
BLASPEIL.

Promesse du General Spaen d'executer les Articles dont les Ambassadeurs de France sont convenus avec celuy de Brandebourg le 3. May 1679.

NOUS sous-signé Lieutenant General Commandant les troupes de son Altesse Electorale de Brandebourg aprés avoir eu communication des Articles accordez ce jourd'huy entre Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France & M. de Blaspiel aussi Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de sadite Altesse Electorale, avons promis, & promettons de les executer de nostre part selon leur forme & teneur, & en consequence de remettre de bonne foy au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, la place de Vvesel, avec le Fort de Lippe en dependant, & celle de Lipstat dans le temps & en la maniere mentionnée dans lesdits Articles. Fait à ZANTEN le 3. May. 1679.

SPAEN.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673 il est permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Estat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défenses à tous les Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits sieurs, à qui Sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portées par ledit Privilege, &c.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté estant informée de la contestation survenuë entre le sieur Geslin, ayant droit par transport des sieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, Commis du sieur de Pomponne, & Federic Leonard, Imprimeur du Roy, pour raison du Privilege d'imprimer tous les Traitez de Paix conclus à Nimegue, accordé ausdits Commis: & voulant que cette contestation n'apporte aucun retardement à l'impression que Sa Majesté veut estre faite desdits Traitez, pour estre donnez incessamment au Public: Sa Majesté mande & ordonne au sieur le Camus, Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, de nommer d'office tel autre Imprimeur qu'il jugera à propos, pour à la diligence du Procureur de Sa Majesté, faire incessamment l'impression desdits Traitez, avec liberté aux parties d'establir, pour la conservation de leurs droits, telles personnes qu'ils voudront, pour estre presens à l'impression desdits Traitez, & iceux parapher & controller, jusqu'à ce que par ledit Lieutenant Civil, parties ouïes, autrement en ait esté ordonné. Fait à S. Germain en Laye, le 26. jour d'Avril 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et scellé à costé. *Et sur le dos est écrit,*

JEAN le Camus, Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris:

Vû l'ordre de sa Majesté de l'autre part, ouï sur ce le Procureur du Roy, & ledit sieur Leonard & ledit sieur Geslin; & aprés que ledit Leonard a dit qu'il ne pretend rien innover à son traité, & proteste de ses dépens, dommages & interests, & ledit Geslin au contraire;

Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy, l'impression desdits Traitez sera faite par Besnard Imprimeur, & Libraire que nous avons nommé d'office suivant l'ordre du Roy; & permettons audit Geslin de faire parapher les pages des imprimez qui seront faits par ledit Besnard, à la conservation des droits de qui il appartiendra; & la precedente Ordonnance executée, nonobstant & sans prejudice de l'appel. Fait le 27. jour d'Avril 1679. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, GESLIN, & LEONARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur GAUDRY,

Collationné aux Originaux par nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.
RAINSSANT.